

Paris, le - 3 NOV. 1995

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Document 19

Sous-direction des Personnels, des Moyens
et de la Coopération technique

Le sous-directeur

Référence à rappeler : DAG / P /

690338

COPIE

AVIAFRANCE
Dossier suivi par : Georges DUPUIS

Téléphone : 47 83 14 20

Télécopie : 47 34 64 19

NOTE

Pour le Ministre
à l'attention de Madame DELAPALME
Directeur Adjoint du Cabinet

Objet : Destruction de l'avion présidentiel RWANDAIS le 6 avril 1994
Demandes d'indemnisation formulées auprès du Ministre de la Coopération

P.J. : Décision ministérielle n° 298 DM/94 datée du 12 août 1994
2 dossiers : sociétés d'assurance (GAN VIE et AVIA FRANCE)
Contrat Ministère de la Coopération/Société SATIF
Contrat A.S.I. - M.I.S. - Aviateurs
Société SATIF : 4 demandes d'indemnisation
Correspondance n° 300318 du Directeur de l'Administration Générale du 27 septembre 1995

Le 6 avril 1994, l'avion transportant les présidents Rwandais et Burundais était abattu au dessus du territoire Rwandais dans des circonstances qui n'ont pu être très exactement établies. A son bord, de trouvaient trois ressortissants Français :

- Monsieur HEYRAUD, pilote et commandant de bord
- Monsieur MINABERRY, co-pilote
- Monsieur PERRINE, mécanicien navigant

Lors du rapatriement et de la mise en bière, Monsieur Michel ROUSSIN, Ministre de la Coopération, s'engageait auprès des familles à régler non seulement les frais d'obsèques, mais à suivre de près également le processus d'indemnisation des familles. Depuis cette date, le dossier a évolué de la manière suivante :

① Les frais d'obsèques : Ils ont été réglés par décision ministérielle (n° 298 DM/94) datée du 12 août 1994 (copie jointe)

② Les sociétés d'assurances : Deux d'entre elles étaient concernées :

- la société GAN qui a considéré qu'il s'agissait d'un accident et qui a versé à chacune des familles une somme de 452 000 F, soit la moitié de ce qui était demandé (capital souscrit : 904 680 F)

- la société AVIA FRANCE qui a considéré qu'il s'agissait d'un fait de guerre et qui a refusé, malgré plusieurs demandes du Ministre en personne, de verser la moindre somme aux familles (capital souscrit en cas de décès : 400 000 F par personne).

On trouvera ci-joint un récapitulatif des échanges conduits avec ces sociétés d'assurances.

③ La société SATIF (Services et Assistance en Techniques Industrielles Françaises)

Cette société, dont le Président Directeur Général se nomme Monsieur de Rocher de la Baume du Puy-Montbrun, a signé avec le Ministère de la Coopération un contrat en septembre 1991 ; ce contrat prévoyait la mise à disposition de la partie Rwandaise du personnel technique destiné à assurer les vols du Falcon 50 présidentiel. On remarquera que ces documents sont tous datés de juillet ou septembre de l'année considérée, sauf en 1994 où ce contrat a été signé le 8 avril, deux jours après la destruction de l'appareil.

Nota : le représentant de la SATIF se plaint des problèmes financiers posés par les retards de l'administration à signer ce contrat chaque année.

Dans les faits, la société SATIF se retournait vers la société A.S.I. (Aéro-Service International), et ce, depuis de nombreuses années, afin de faire assurer la prestation demandée.

C'est donc la société A.S.I. (devenue M.I.S. le 1er janvier 1991) qui a négocié un contrat de travail avec Messieurs HEYRAUD, MINABERRY et PERRINE : on trouvera ci-joint un extrait de ce contrat, qui stipule dans son article 20 "qu'en cas d'accident dans le pays d'accueil qui serait la conséquence directe ou indirecte des troubles politiques et entraînant le décès de l'employé, les ayants-droit de celui-ci, dûment et définitivement reconnus comme tels, percevront une indemnisation correspondant à six mois de préavis".

Nota : Deux points importants méritent d'être soulignés :

➤ le ministère de la coopération a signé un contrat avec la SATIF, et non avec A.S.I. qu'il ne connaissait pas. Le ministère ignorait donc cette clause d'une indemnisation correspondant à 6 mois de préavis.

☞ dans son article 19, le contrat entre A.S.I. et les coopérants fait clairement état d'un contrat d'assistance liant A.S.I. et la Mission de Coopération. Or le Chef de mission, tout en connaissant bien entendu l'existence de ces trois aviateurs, ne les avait personnellement jamais rencontrés.

La société SATIF a demandé au Ministère de la Coopération de prendre en charge les indemnités suivantes :

1) le remboursement de la rémunération du mois d'avril 1994 que la SATIF a versé intégralement aux familles, soit la somme de 218 997 F. Le détail de cette somme est fourni en annexe.

On trouvera ci-joint la correspondance du Directeur de l'Administration Générale datée du 29 septembre 1995 et proposant une transaction au Président de la SATIF :

2) le remboursement aux familles des biens perdus au RWANDA par les trois victimes. Le montant de la somme demandée est de 467 854 F.

Nota : le ministère de la coopération a déjà procédé au remboursement des biens perdus au RWANDA par les coopérants Français qui y résidaient. Le montant de ces remboursements s'est élevé à 216 742 F.

3) l'indemnité concernant les 6 mois de préavis. Cette indemnité s'élève à 748 656 F.

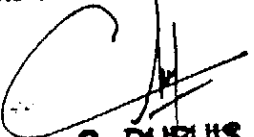
Nota : les prétentions initiales étaient nettement plus élevées. Elles ont été revues à la demande du Contrôleur Financier et du Trésorier Payeur Général.

4) l'indemnité, pour frais financiers et moraux, due à la société SATIF. Cette dernière évalue cette indemnité à 300 000 F, selon la fiche jointe en annexe.

Une correspondance a été adressée le 16 février 1995 au Fonds de Garantie, qui depuis quelques années, indemnise les Français victimes d'attentats et leurs familles : nous savons aujourd'hui que ce Fonds de Garantie est intervenu pour indemniser le préjudice moral (120 000 F par famille) et le préjudice financier (montant non connu).

Au cours de réunions tenues au Ministère, avec ou sans la présence du Président de la SATIF, Monsieur le Contrôleur Financier et Monsieur le Trésorier Payeur Général ont exprimé les plus grandes réserves face aux demandes d'indemnité ci-dessus exprimées par la SATIF. Aussi le Ministère de la Coopération a considéré qu'il ne pouvait prendre à son compte les demandes d'indemnité citées en 3) et 4) ci-dessus.

Le Sous-Directeur des Personnels,
des Moyens et de la Coopération Technique


G. DUPUIS

MINISTÈRE DE LA COOPERATION

*Direction de l'Administration
Générale*

Paris, le 12 AOÛT 1994

20, rue Monsieur 75700 PARIS

DECISION MINISTERIELLE

N° 298 DM/94

COPIE

LE MINISTRE DE LA COOPERATION

VU la loi de finances n° 93-1352 du 30 décembre 1993 et les textes subséquents ;

VU le décret n° 93-798 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Coopération ;

VU le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat, et des établissements publics à caractère administratif en service à l'étranger, modifiés par décret n° 93-490 du 25 mars 1993 ;

VU l'instruction interministérielle n° 1687/DEF/DSF/1/B du 6 août 1975, relative à l'administration du personnel, servant hors budget du Ministère de la Défense ;

VU le marché n° 94 00519 00130 75 01/35 du 8 avril 1994 passé avec la Société SATIF.

DECIDE

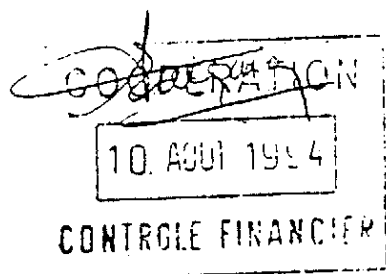
Article 1er : Compte tenu des circonstances de leur décès survenu à KIGALI, le 6 avril 1994, le Ministère de la Coopération prendra intégralement à sa charge les frais d'obsèques de Monsieur DIDOT Alain et de son épouse Gilda née LANA, de Messieurs HERAUD Jacky, MAIER René, MINABERRY Jean-Pierre et PERRINE Jean-Michel.

.../...

Article 2 : La charge relative aux obsèques de Monsieur DIDOT, de son épouse, et de Monsieur MAIER, assistants militaires techniques, sera imputée sur le chapitre 41-42, article 10 paragraphe 11. Les frais afférents aux obsèques de Messieurs HERAUD, MINABERRY et PERRINE, assistants techniques indirects seront, quant à eux, imputés sur le chapitre 42-23 article 50.

Article 3 : Le Sous-Directeur du Budget, du Contrôle et des Marchés est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Contrôleur Financier



Signé : ETCHEGARAY

Pour le Ministre
Le Directeur de l'Administration Générale

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Jean NEMO

C O N T R A T D E T R A V A I L

COPIE

Entre les soussignés :

La Société "AERO SERVICES INTERNATIONAL" (A.S.I.)
Société à Responsabilité limitée dont le siège social
est sis 25 avenue de Wagram - 75017 PARIS,

représentée par Monsieur Armand de ROCHER, son Gérant,

d'une part,

et :

Nom : HERAUD
Prénoms : Jacquy
Adresse de la résidence habituelle : 61 rue des Romarins
86100 CHATELLERAULT
Nationalité : française
Date et lieu de naissance : 20 juillet 1938
à ST MEDARD DE GUIZIERES (33)
Situation de famille : marié

ci-après nommé l'Employé

d'autre part,

est établi, en deux exemplaires, le présent contrat de travail.

.../...

ARTICLE 19 - RUPTURE DU CONTRAT PAR A.S.I.

Sauf cause légitime de rupture en cours de contrat, la fin du contrat d'assistance technique d'A.S.I. avec la Mission de Coopération constituera la cause réelle et sérieuse de rupture du contrat à durée indéterminée, qui n'aura plus d'objet.

La date de fin de contrat sera confirmée par courrier recommandé, qui fera courir un préavis de trois mois dont l'exécution totale ou partielle sera subordonnée aux impératifs de bonne fin de mission. Aucun préavis ne sera dû si la rupture du contrat a lieu avant la fin de la mission pour faute grave ou lourde.

Le présent contrat, exécuté jusqu'à la fin de mission, donnera lieu à l'attribution de l'indemnité conventionnelle de licenciement de la Convention Collective des Bureaux d'Etudes, ou à défaut, à l'octroi de l'indemnité légale de licenciement.

ARTICLE 20 - RUPTURE DU CONTRAT POUR FORCE MAJEURE OU FAIT
DU PRINCE


En cas de troubles politiques dans le pays d'accueil, constitutifs de force majeure, entraînant rupture unilatérale du contrat d'assistance technique conclu entre la Mission de Coopération et A.S.I., le contrat de l'Employé sera immédiatement rompu sans délai de préavis. L'Employé percevra alors une indemnité compensatrice de préavis de trois mois, à l'exclusion de toute autre indemnité.

En cas d'accident dans le pays d'accueil, et ou tout autre endroit dans le monde, qui serait la conséquence directe ou indirecte des troubles politiques visés au paragraphe précédent et entraînant le décès de l'employé, les ayants droit de celui-ci, dûment et définitivement reconnus comme tels, percevront une indemnisation correspondant à six mois de préavis.

La Société A.S.I. pourra, en outre, vous demander de cesser immédiatement l'infraction à peine d'une astreinte définitive égale à la rémunération de base d'une journée de votre dernier mois d'activité et ce, par jour de retard à compter du jour de la violation de la clause de non-concurrence.

Il est précisé que ce contrat prendra effet à compter du jour de votre entrée effective en fonction.

Fait à Paris en deux exemplaires
Le 27 août 1990

*Lu et approuvé
Ben pour accord*


Jacquy HERAUD

*Lu et approuvé
Ben pour accord*



Armand de ROCHER

CONTRAT DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société SERVICES ET ASSISTANCE EN TECHNIQUES INDUSTRIELLES FRANCAISES (S.A.T.I.F.), Société anonyme au capital de F 250.000,00 dont le siège social est à Paris 8ème, 14 rue d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro B 309 904 324,

Représentée aux fins des présentes
par son Président-Directeur général,
M. Charles de LA BAUME,

D'UNE PART

ET

La Société MAINTENANCE INTERNATIONAL SERVICE "M.I.S.", Société à responsabilité limitée au capital de F 2.500.000,00 dont le siège social est à Paris 8ème, 14 rue d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro B 312 952 245,

Représentée par Mme Christiane THOMAS
Fondée de pouvoir,

D'AUTRE PART

.../...

U
CT

IL A ETE PASSE LE PRESENT CONTRAT DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet l'exécution de prestations d'assistance technique au RWANDA.

CONDITIONS D'EXECUTION

Nature des prestations :

Les prestations de M.I.S. concernent l'intervention au RWANDA d'une équipe d'experts composée d'un :

- pilote/cdt de bord,
- co-pilote,
- mécanicien sol.

La mission de cette équipe d'experts est d'assurer la mise en oeuvre et la maintenance de l'avion présidentiel rwandais.

Durée :

La durée de la mission d'assistance de M.I.S. est prévue pour un an, du 1er janvier au 31 décembre 1991.

Elle pourra être renouvelée ensuite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'un des cocontractants avec un préavis de trois mois précédant l'échéance annuelle.

Modifications :

Toute modification apportée aux dispositions du présent contrat fera l'objet d'un avenant convenu entre les parties.

.../...

ll
/5

MONTANT

Le prix hors taxes des prestations fournies est de :

- F 2.406.396,00 (deux millions quatre cent six mille trois cent quatre-vingt seize francs)

selon détail sur annexe jointe.

MODALITES DE REGLEMENT

Facturation :

Etablissement de la facture :

Les factures afférentes au paiement sont établies mensuellement en un original plus un double portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse de la Société M.I.S.,
- la prestation effectuée,
- le prix hors T.V.A. (montant forfaitaire mensuel, les fractions de mois étant facturées au prorata du nombre de jours de présence, sur la base de 30 jours par mois),
- le montant total à payer,
- la date.

Paievements :

Les paiements seront effectués à réception de facture.

GARANTIE DE BONNE FIN

Il sera versé une avance forfaitaire de 10 % du contrat afin de garantir sa bonne exécution et dont il sera tenu compte lors des dernières facturations.

.../...

5 6

OBLIGATIONS DE M.I.S.

M.I.S. procède à la désignation directe des experts paie leurs rémunérations et les charges correspondant à la législation qui leur est applicable.

Elle souscrit auprès d'une Société d'assurance agréée à la fois sur le marché français et le marché local les assurances nécessaires à la couverture des experts pour assurer leur rapatriement sanitaire. Elle garantit ses experts au titre de l'invalidité et du décès.

S.A.T.I.F. est dégagée de toute obligation concerna l'exécution des formalités précitées.

M.I.S. s'engage, en cas de nécessité, et pour quelque cause que ce soit, à remplacer dans les meilleurs dél les experts initialement désignés, par des experts de qualification équivalente étant entendu que ce changement n'a aucune incidence sur le montant du présent contrat et doit être approuvé par S.A.T.I.F.

PENALITES

Si M.I.S. est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont confiées dans les délais, elle doit en aviser S.A.T.I.F. immédiatement et, en tout état de cause, avant l'expiration de ces délais et soumettre en même temps à l'appréciation de celle-ci les justifications présentant un caractère de force majeure, qu'elle pourrait éventuellement fournir.

Cette prescription est impérative.

Si M.I.S. néglige de s'y conformer, ou si les justifications fournies ne sont pas jugées suffisantes par S.A.T.I.F., elle encourt l'application d'office d'une pénalité de F 1.000 par jour de retard constaté et ce, sans mise en demeure préalable.

.../...

ci

le

RESILIATION

En cas d'interruption du présent contrat pour une cause de force majeure ou pour toute autre cause laissée à l'appréciation de S.A.T.I.F., M.I.S. sera dédommée de toutes les dépenses effectuées par elle dans le cadre du présent contrat. Ce dédommagement intervient sur présentation d'un rapport d'activité et sur production des pièces justificatives y afférentes. Cependant, pour tenir compte du fait que les contrats d'engagement des personnels ne peuvent être résiliés qu'avec un préavis de trois mois, l'indemnisation de M.I.S. prendra en considération les dépenses de rémunération correspondantes.

CONTESTATIONS

Si à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, un différend survenait entre les parties, le litige serait porté devant les Tribunaux de Paris.

Fait à Paris
en deux originaux

Le 14 janvier 1991

Mouine

Le Delaunay

Maintenance International Service
14, rue d'Anjou
75008 PARIS

SATIF
14, rue d'Anjou
75008 PARIS

M. I. S.

MAINTENANCE INTERNATIONAL SERVICE


PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU RWANDA

DETAIL DES PRIX PROPOSES

PERSONNELS CONCERNES	QTE	PRIX UNITAIRE FORFAITAIRE MONTANT H.T.	DUREE	PRIX TOTAL H.T.
- Pilote/cdt de bord	1	63.721,-	12 m	764.652,-
- Co-pilote	1	61.342,-	12 m	736.104,-
- Mécanicien sol	1	51.720,-	12 m	620.640,-
				<hr/>
				2.121,396,-
- Billet d'avion (4 AR Paris/Kigali)	3	80.000,-		240.000,-
- Transports bagages	3	15.000,-		45.000,-
				<hr/>
				2.406.396,-
				=====

A PARIS, le 7 janvier 1991

Maintenance International Service
14, rue d'Anjou
75008 PARIS


A. de ROCHER

M. I. S.

MAINTENANCE INTERNATIONAL SERVICE

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE
EN DATE DU 14 JANVIER 1991

ARTICLE 1 :

M.I.S s'engage à assurer le remplacement de son équipe d'experts durant les congés pris en cours d'exécution de la mission et ce pendant une période maximum d'un mois.

ARTICLE 2 :

Le montant du présent avenant s'élève à la somme de :

- F 176.783,00 (Cent soixante seize mille sept cent quatre-vingt trois francs)

Fait à Paris le 17 janvier 1992

Lu et approuvé

SATIF
14, rue d'Anjou
75008 PARIS

Thouvenin

Leclercq

M. I. S.

MAINTENANCE INTERNATIONAL SERVICE

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE
EN DATE DU 14 JANVIER 1991

ARTICLE 1 :

La durée de la mission est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 1992.

ARTICLE 2 :

Le montant du présent avenant s'élève à la somme de :

- F 2.674.872,00 (deux millions six cent soixante quatorze mille huit cent soixante douze francs)

selon détail sur annexe jointe.

Fait à Paris le 20 janvier 1992

Lu et approuvé

SATIF
14, rue d'Anjou
75008 PARIS

Thomas

CArnaty

M. I. S.

MAINTENANCE INTERNATIONAL SERVICE

PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU RWANDA

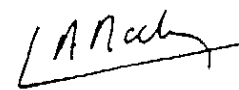
DETAIL DES PRIX PROPOSES

(du 1er janvier au 31 décembre 1992)

PERSONNELS CONCERNES	QTE	PRIX UNITAIRE FORFAITAIRE MONTANT H.T	DUREE	PRIX TOTAL H.T.
- Pilote/cdt de bord	1	71.240,-	12 m	854.880,-
- Co-pilote	1	68.578,-	12 m	822.936,-
- Mécanicien sol	1	57.738,-	12 m	692.856,-
				<hr/>
				2.370.672,-
- Billet d'avion (4 AR Paris/Kigali)	3	86.400,-		259.200,-
- Transports bagages	3	15.000,-		45.000,-
				<hr/>
				2.674.872,- =====

Maintenance International Service
14, rue d'Anjou
75008 PARIS

A PARIS, le 20 janvier 1992


A. de ROCHER

M. I. S.

MAINTENANCE INTERNATIONAL SERVICE

AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE
EN DATE DU 14 JANVIER 1991

ARTICLE 1 :

La durée de la mission est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 1993.

ARTICLE 2 :

Le montant du présent avenant s'élève à la somme de :

- F 2.751.804,00 (deux millions sept cent cinquante et un mille huit cent quatre francs)

selon détail sur annexe jointe.

Fait à Paris le 8 janvier 1993

SATIF
14, rue d'Anjou
75008 PARIS

Lu et approuvé

[Signature]

[Signature]

M.I.S.

MAINTENANCE INTERNATIONAL SERVICE

PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU RWANDA

DETAIL DES PRIX PROPOSES

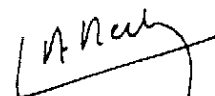
(du 1er janvier au 31 décembre 1993)

POSTES CONCERNES	QTE	PRIX UNITAIRE FORFAITAIRE MONTANT H.T.	DUREE	PRIX TOTAL H.T.
- Pilote/cdt de bord	1	73.520,00	12 m	882.240,00
- Co-pilote	1	70.773,00	12 m	849.276,00
- Mécanicien sol	1	59.674,00	12 m	716.088,00
				<hr/>
				2.447.604,00
- Billet d'avion (4 AR Paris/Kigali)	3	86.400,00		259.200,00
- Transports bagages	3	15.000,00		45.000,00
				<hr/>
				2.751.804,00 =====

Maintenance International Service
14, rue d'Anjou
75008 PARIS

A Paris, le 8 janvier 1993

A. de ROCHER



M. I. S.

MAINTENANCE INTERNATIONAL SERVICE

AVENANT N° 4 AU CONTRAT DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE
EN DATE DU 14 JANVIER 1991

ARTICLE 1 :

La durée de la mission est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 1994.

ARTICLE 2 :

Le montant du présent avenant s'élève à la somme de :

- F 2.800.752,00 (deux millions huit cent mille sept cent cinquante deux francs)

selon détail sur annexe jointe.

Fait à Paris le 6 janvier 1994

SATIF
14, rue d'Anjou
75008 PARIS

lu et approuvé

Thourel

Lichner

M. I. S.

MAINTENANCE INTERNATIONAL SERVICE

PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU RWANDA


DETAIL DES PRIX PROPOSES

(du 1er janvier au 31 décembre 1994)

POSTES CONCERNES	QTE	PRIX UNITAIRE FORFAITAIRE MONTANT H.T.	DUREE	PRIX TOTAL H.T.
- Pilote/cdt de bord	1	F 74.990,00	12 m	F 899.880,00
- Co-pilote	1	72.188,00	12 m	866.256,00
- Mécanicien sol	1	60.868,00	12 m	730.416,00
				<hr/>
				2.496.552,00
- Billet d'avion (4 AR Paris/Kigali)	3	86.400,00		259.200,00
- Transports bagages	3	15.000,00		45.000,00
				<hr/>
				2.800.752,00 =====

A Paris, le 6 janvier 1994

Maintenance International Service
14, rue d'Anjou
75008 PARIS


A. de ROCHER

ORIGINAL

MARCHE N° 9A 00161 00 130 01/35 BURMAR: RS 050/91
passé en application de l'article 104.2 du C M P. CCAG de référence: FCS.

A D M I N I S T R A T I O N
personne responsable: Le Directeur du Développement
service gestionnaire: DEV/ITR
Dossier suivi par: M. ANDRIEU
téléphone: 47 83 01 37
codes internes
Gestionnaire: 0073
Bénéficiaire: 266
Programme: 3306 Activité: 441
Produit: 7792
FSP: 860 490
Rapport de présentation:

T I T U L A I R E
Nom : SATIF
Adresse: 14. rue d'Anjou
ville : PARIS
code postal: 75008
Tel: 42 66 51 95
SIRET : 309 904 324 00030
Registre du commerce: Paris
Compte: 30026 00400 0000127332 K41
PARIBAS PARIS OPERA

I M P U T A T I O N
Ligne: 42 25 50 engagement: 910230
Décision: engagement:

O B J E T
Mise à disposition de personnel technique pour assurer les vols du FALCON 50 Présidentiel.
Bénéficiaire: RWANDA

AVIS DE L'ORDONNATEUR
date: signature
(Signature)

M O N T A N T
MONTANT HT: ~~2.704.140,00 FR.F.~~
Montant TVA: en suspension
Montant TTC:
évalué X arrêté
(Circular stamp: VU DAGI/AMR R.S.)

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Coopération

REFERENCES A RAPPELER
Toute correspondance doit impérativement rappeler la référence ci-après:
00730 91 00161 00/35

DATE DE NOTIFICATION
19 SEP. 1991

MINISTERE DE LA COOPERATION ET DU DEVELOPPEMENT

MARCHE N° 92. 00579 00 130 75 01/35

BDT 92/165

passé en application des articles 104.2 du C.M.P. CCAG DE REFERENCE : FCS

ADMINISTRATION

personne responsable:

Le Directeur du Développement

service gestionnaire: DEV/ITR
affaire suivie par : M. ANDRIEU
téléphone : 47.83.01.37

codes internes:

Gestionnaire: 0073 Bénéficiaire: 266
Programme: 3306 Activité: 441
Produit: 7792

FSP:
Rapport-de-présentation-n° du

TITULAIRE

Nom : SATIF

adresse : .14, rue d'Anjou

ville : PARIS

code postal: 75008

SIRET : 309.904.324 / 00030

Compte : 30026.00400.0000127332K 41

Banque : PARIBAS -
Agence : PARIS OPERA

OBJET

Mise à disposition équipage de l'avion présidentiel du Rwanda.

Bénéficiaire: RWANDA

IMPUTATION

Ligne: 42 23 50 engagement:
92 N 01585
Décision: engagement:

MONTANT

MONTANT HT: 2 800.740 FRF
Montant TVA:
Montant TTC:
évalué X arrêté

AVIS DE L'ORDONNATEUR

26 JUIN 1992

date: Le Sous-Directeur du Budget et du Contrôle

P. ROUSSEL

REFERENCES A RAPPELER

Toute correspondance doit impérativement rappeler la référence ci-dessous:
0073 92 00579 00 / 35

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Coopération.

Reçu le 30 JUL. 1992

DATE DE NOTIFICATION

30 JUL. 1992

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION ET DU DÉVELOPPEMENT

MARCHE N° 92. 01970 00 130 75 01/35

BDT 92/405

établi en application des articles 104.2 du C.M.P. CCAG DE RÉFÉRENCE : FCS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ADMINISTRATION

Personne responsable:

Le Directeur du Développement

Service gestionnaire: DEV/ITR
Affaire suivie par : M. ANDRIEU
Téléphone : 47.83.01.37

Codes internes:

Gestionnaire: 0073 Bénéficiaire: 266
Programme: 3306 Activité: 441
Produit: 7792

FSP:
Rapport-de-présentation-n° du

TITULAIRE

Nom : SATIF

adresse : 14, rue d'Anjou

ville : PARIS

code postal: 75008

SIRET : 309.904.324 / 00030

Compte : 30026.00400.0000127332K 41

Banque : PARIBAS -
Agence : PARIS OPERA

OBJET

Mise à disposition équipage de l'avion présidentiel du Rwanda.

Bénéficiaire: RWANDA

IMPUTATION

Ligne: 42 23 50 engagement: 93204697
Décision: engagement: ~~93204697~~

MONTANT

MONTANT HT: 2 880.636 FRF
Montant TVA:
Montant TTC: *Arrêté 1993*
évalué X arrêté

Le Sous-Directeur du Service des Contrôls
AVIS DE L'ORDONNATEUR
et des Marchés

23 AOUT 1993

date: signature

21 JAN 1993 Ph. AUTIE

REFERENCES A RAPPELER

Toute correspondance doit impérativement rappeler la référence ci-dessous:
0073 92 01970 00 130 75 01 / 14

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Monsieur le Trésorier Payeur
Général de la Coopération.

Rec

7 SEP 1993

DATE DE NOTIFICATION

7 SEP. 1993

MINISTERE DE LA COOPERATION

Direction du Développement

20, rue Monsieur - 75700 PARIS

Passé en application de l'article 104 II al 2
du code des marchés publics CCAG: FCS

Les factures doivent être adressées :

MINISTERE DE LA COOPERATION

Centre de traitement comptable

57 Bd des Invalides - 75700 PARIS

MONTANT

Montant HT : 2 932 164 FRF

Montant TVA :

Montant TTC :

Finis 1994

CODES INTERNES

0114

gestionnaire

266

bénéficiaires

3306

441

7792

programme activité

produit

FSP

OBJET

Mise à disposition équipage de l'avion
présidentiel du Rwanda

PAYS : RWANDA

PERSONNE RESPONSABLE

Monsieur le Directeur du Développement

Affaire suivie par

NOM : Jean Philippe HUSSON DEV/EIC

TEL : 47 83 00 32

COMPTABLE

Monsieur le Trésorier payeur général
de la coopération

RAPPORT DE PRESENTATION

DEV/EIC du 24 janvier 1994

TITULAIRE

Nom : SATIF

Adresse : 14, rue d'Anjou

75008 PARIS

SIRET : F 309 904 324 00030

REFERENCES A RAPPELER

Toute correspondance doit
impérativement rappeler la
référence ci-dessous :

0114 94 00519 00 130 75 01/35

DATE DE NOTIFICATION

8 avril 1994

Libellé du compte à créditer

PARIBAS PARIS OPERA
30026 00400 0000127332K 41

46

IMPUTATION

Décision n°
année chap art par N°engagement

94

4223

31

94

Nouveaux

VISA DE L'ORDONNATEUR

Date

Signature

Le chef du service directeur adjoint
de l'administration générale

Pierre BOSILLO

GAN VIE

Assurance décès - Régime de prévoyance

CAPITAL SOUSCRIT

. Indemnité de base :

Marié : F 150.780 x 300 %	F	452.340
Marié, 2 enfants à charge : F 150.780 x 400 %	F	603.120

. Option doublement du capital en cas d'accident :

Marié : F 150.780 x 600 %	F	904.680
Marié, 2 enfants à charge : F 150.780 x 800 %	F	1.206.240

INDEMNITES A RECEVOIR

	<u>Indemnité de base (1)</u>		<u>Doublement accident (2)</u>
- M. Jacquy HERAUD	F 452.340	+	F 452.340
- M. Jean-Pierre MINABERRY	F 452.340	+	F 452.340
- M. Jean-Michel PERRINE	F 603.120	+	F 603.120
	<hr/>		<hr/>
	F 1.507.800		F 1.507.800
	<hr/> <hr/>		<hr/> <hr/>

TOTAL : F 3.015.600

(1) réglée le 22.07.1994

(2) refus de payer cause "guerre civile"

GAN VIE

Assurance décès - Régime de prévoyance

- 7.04.1994 Déclaration du sinistre
- 20.04.1994 Accusé de réception du GAN qui demande des documents pour constituer le dossier
- 23.06.1994 Dossier constitué et remis à notre courtier sans le rapport officiel indiquant les causes et circonstances de l'accident.
Ce document étant impératif pour régler le dossier, M. le Ministre de la Coopération est intervenu à ce sujet auprès du Président du GAN par courrier.
- 22.07.1994 Chèques du GAN pour indemnisation sur le traitement de base uniquement.
- 3.08.1994 Lettre de demande d'explication au GAN : il s'agit d'un décès par accident, vous auriez dû appliquer l'option doublement du capital
- 10.08.1994 Accusé de réception du GAN qui transmet à son service juridique.
- 31.08.1994 Réponse du GAN : refuse le règlement du capital supplémentaire au titre de la garantie décès accidentel : acte de guerre civile exclu du contrat.
- 13.10.1994 Réfutons l'argument du GAN et lui demandons de respecter ses engagements sinon nous porterons l'affaire devant la juridiction compétente.
- 30.11.1994 Toujours en attente de la réponse du GAN : le dossier serait sur le bureau du Président qui va prendre une décision après consultation de son service juridique.
- °
°°
- 17.01.1995 Lettre du GAN : répond à notre courrier du 13.10.1994 et maintient toujours son refus de payer le capital "accident".

ASSURANCES ETUDES
COURTAGE
27, Rue Pasteur

92210 SAINT CLOUD

Contrat 503/257452/10
Raison Sociale M I S

Tél.42 81 64 86 K/6

Paris, le 17 Janvier 1995

Dossier suivi par : Valérie HUBY

Messieurs

Nous avons pris connaissance de votre dernier courrier, auquel nous répondons avec retard ce dont nous vous prions de bien vouloir nous excuser.

Nous rappellerons préalablement que notre compagnie a, conformément aux clauses de son contrat, versé au titre du décès des membres de l'équipage de l'avion présidentiel rwandais des capitaux s'élevant à une somme de 1.507.800 FF.

Vous contestez la décision prise par notre compagnie de ne pas procéder au versement de capitaux complémentaires liés aux décès accidentels, au motif principal qu'il ne pourrait être établi de lien de causalité entre l'explosion de l'avion et la guerre civile.

Nous ne pouvons partager cette analyse tendant à considérer l'explosion de l'avion présidentiel comme un acte de terrorisme isolé sans lien aucun avec les événements l'ayant précédée et suivie, dont il a été démontré qu'ils caractérisaient l'existence d'une guerre civile.

Soulignons par ailleurs que la qualification d'acte de terrorisme n'a pas pour effet d'exclure toute référence à la guerre civile.

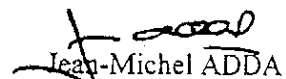
La jurisprudence a en effet reconnu à de nombreuses reprises qu'un acte de terrorisme pouvait constituer un fait de guerre (*Cour d'Appel de Rouen, 2ème chambre civile 5.01.1962, Ste Lille Bonnières Et Colombes C/British Grower Assurance Corporation Et Autres ; Cour d'appel d'Aix 18.06.1963, Dépôt Pétrolier De Moureplane C/Mondiale Incendie et Autres*).

.../...

- Vous nous opposez également le fait que la guerre civile s'entend de la guerre civile en France. Nous ne pouvons partager cette interprétation qui restreint la portée d'une clause claire et précise du contrat.

Ajoutons enfin qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur le bien fondé d'un refus de garantie motivé par l'article 24 du contrat en cas d'émeutes ou de rixes, dès lors que cette exception de garantie n'a pas été soulevée.

Dès lors, nous ne pouvons que confirmer notre précédente position et vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.


Jean-Michel ADDA
Directeur